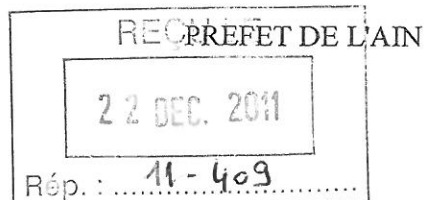


Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM



COPIE

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à La Tienne exploitée par le Syndicat Mixte ORGANOM
Communes de BOURG-EN-BRESSE, VIRIAT et JASSERON**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-9 et R.515-24 à R.515-31;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'article 9, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande présentée le 08 juin 2009 par Madame la Présidente d'ORGANOM, dont le siège est situé à Norélan – 231 avenue de Parme – BP 60127 - 01 004 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter plusieurs installations liées au traitement et au transit de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et Viriat au lieu-dit « Bois de La Tienne ».
- VU la demande présentée par Madame la Présidente d'ORGANOM pour l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron, dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron durant un mois du 11 janvier au 11 février 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 23 décembre 2009 au 11 février 2010 inclus dans les communes de VIRIAT, JASSERON, MEILLONNAS, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-JUST,
- VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 16 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 27 novembre 2009 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU les propositions de périmètres et de servitudes ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 décembre 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte ORGANOM ne dispose pas de droits sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres ou moins des limites des zones qu'il envisage d'exploiter en installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT l'affectation actuelle de ces terrains qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Périmètre des servitudes retenu

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE, JASSERON et VIRIAT pour permettre l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Tienne par le Syndicat Mixte ORGANOM.

Les terrains et voies concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe au présent arrêté intitulée « bande d'isolement de 200 m faisant l'objet de servitudes d'utilité publique » - Echelle 1/1500° - par un trait vert.

Article 2 - Servitudes relatives à l'usage des sols et du sous-sol

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public ;
- les occupations et utilisations de sol incompatibles avec le voisinage de ladite installation de stockage de déchets ;
- l'aménagement de terrain de sports, de terrains de camping ou de caravanning et enfin de parcs de loisirs ;
- les modifications de l'état du sous-sol ;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité ou à l'intégrité des installations de stockage de déchets de l'ISDnD ;
- les constructions comportant un sous-sol ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution du carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau ;
- l'utilisation des terrains pour un usage agricole, et de façon générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme ;

Par ailleurs, l'accès aux piézomètres et ouvrages servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement des piézomètres et ouvrages doit être précédé d'une autorisation préalable de l'administration préfectorale.

Article 3 – Indemnisation des propriétaires

Lorsque des servitudes d'utilité publique entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à l'indemnité prévue par l'article L.515-11 du code de l'environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification de la présente décision.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge de l'expropriation.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT, au syndicat mixte ORGANOM, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Délais et voies de recours

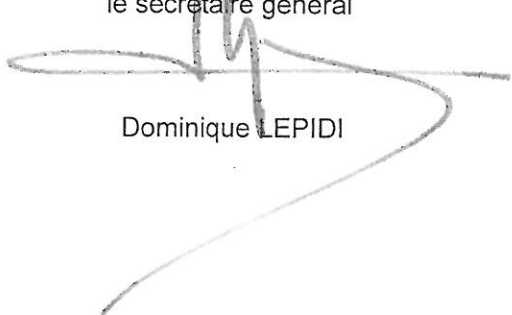
Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

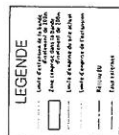
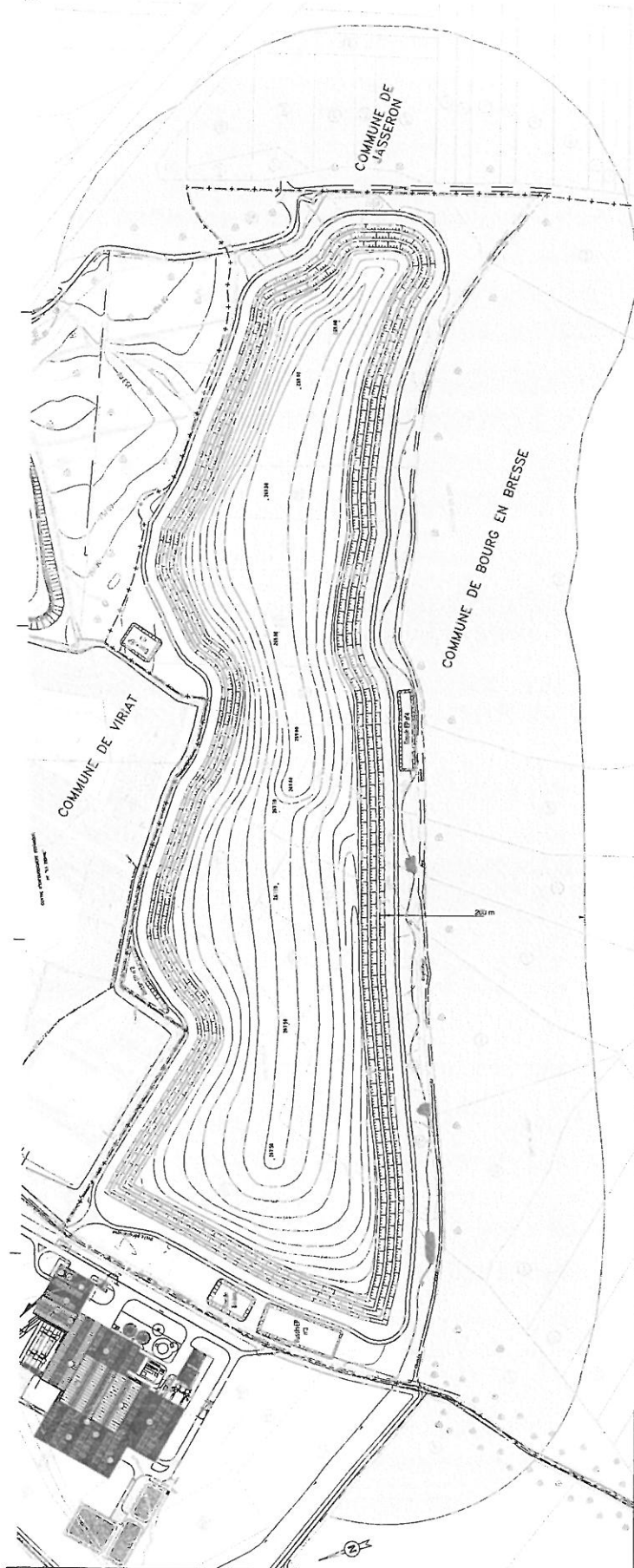
Le secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI



organom

Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

Unité de Méthanisation

Extension de la zone d'exploitation
du Centre de Stockage de Déchets

de La Tienne

Communes de Viriat et de Bourg en Bresse (01)

Dossier de Demande d'Autorisation

d'Exploiter une ICPE

Bande d'isolement de 200m

faisant l'objet

de Servitudes d'Utilité Publique

Plan de masse

Etat: 1/2000

Échelle: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

Projet: 1/2000

